



## Règlements généraux de la corporation

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION PROVINCIALE RADIO AMATEUR DU/OF QUÉBEC INC.

Incorporée, selon les dispositions de  
la troisième partie de la Loi sur les compagnies,  
le 24 avril 1951

#### 1. LA DÉNOMINATION SOCIALE

1.1 La dénomination sociale de la corporation est celle prévue dans l'acte constitutif; et jusqu'à l'émission de lettres patentes supplémentaires, et elle demeure :

RADIO AMATEUR DU/OF QUÉBEC INC.

#### 2. L'INTERPRÉTATION

2.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

2.1.1 « acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation ;

2.1.2 « administrateurs » désigne les membres du conseil d'administration ;

2.1.3 « de bonne moralité et de bonnes mœurs » est réputée de bonne moralité et de bonnes mœurs, toute personne n'ayant pas été reconnue coupable d'un crime en vertu du Code criminel canadien, durant les dix dernières années, autres que ceux punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité ;

2.1.4 « délégué d'office » désigne un administrateur nommé par un club membre et qui le représente à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale des membres de la corporation

2.1.5 « dirigeant » désigne tout administrateur, tout officier et le directeur général ;

2.1.6 « envoi par la poste » désigne tout moyen d'expédition tant physique

qu'électronique d'un document permettant sa réimpression sur format papier par le destinataire.

2.1.7 « Loi » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacée ;

2.1.8 « majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée ;

2.1.9 « membre votant » désigne toute personne physique ayant le droit de vote aux assemblée des membres.

2.1.10 « officier » désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ;

2.1.11 « règlements » désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur ;

2.1.12 « téléphone » désigne tout moyen de communications électroniques permettant des discussions bidirectionnelles ;

2.2 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa.

2.4 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au



## Règlements généraux de la corporation

moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation et de ses membres.

2.5 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.6 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

### 3. LE SIÈGE SOCIAL

3.1 Le siège social de la corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration. Jusqu'à modification ultérieure, le siège social de la corporation est situé à MONTRÉAL.

### 4. LE SCEAU DE LA CORPORATION

4.1 FORME ET TENEUR. Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation, en préciser sa forme et sa teneur. Depuis sa fondation, le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

4.2 CONSERVATION ET UTILISATION. Le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

### 5. LES BUTS, OBJETS ET OBJECTIFS STATUTAIRES

#### 5.1 LES BUTS ET OBJETS :

5.1.1 Regrouper tous les clubs radioamateurs et les intervenants du monde radioamateur dans la province de Québec.

5.1.2 Former, développer et promouvoir la communication par radioamateur à des fins de loisir, des services à la communauté,

d'œuvres humanitaires et à des fins scientifiques.

5.1.3 Mettre en place, maintenir et développer tout réseau de communication par ou pour la radioamateur dans la province de Québec.

5.1.4 Favoriser le développement de tout comité ou organisme favorisant le développement, la reconnaissance et l'épanouissement du monde radioamateur au Québec.

5.1.5 Favoriser le développement de tout outil nécessaire à la diffusion et à la promotion du monde radioamateur au Québec.

#### 5.2 BUTS ET OBJECTIFS STATUTAIRES :

5.2.1 Acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit des meubles et des immeubles, les vendre, échanger, aliéner ;

5.2.2 Hypothéquer, donner en gage les biens meubles et immeubles de la corporation ;

5.2.3 Recevoir les dons en argent ou autrement, de toutes personnes, municipalités, corporations ou gouvernements ;

5.2.4 Emprunter de l'argent, émettre des obligations, le tout selon les dispositions de la loi des compagnies ;

5.2.5 Faire toute convention, conclure tous contrats non défendus par la loi et suivant les dispositions des règlements de la corporation ;

5.2.6 En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.



## Règlements généraux de la corporation

### 6. LES MEMBRES

6.1 SENS D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls les personnes morales intéressées à promouvoir les buts et les objets de la corporation peuvent faire partie de celle-ci et devenir membre après avoir rempli les conditions prévues ci-après.

#### 6.2 CATÉGORIES.

6.2.1 MEMBRE : tout club dont les membres sont majoritairement radioamateurs qui ;

6.2.1.1 est constitué en corporation sans but lucratif; et

6.2.1.2 a acquitté le montant de la cotisation annuelle, et

6.2.1.3 qui a fourni la liste de ses membres à la date fixée par le conseil d'administration.

6.2.2 Le membre en règle d'un club membre est aussi membre de la corporation, mais qu'à titre associé, et ne bénéficie exclusivement que des services qu'en reçoit son club.

6.3.1 COTISATION. Le conseil d'administration fixe annuellement la cotisation annuelle, la date de la liste des membres à fournir avec la cotisation ainsi que les dates de la période de cette cotisation qui peuvent varier de temps à autres.

6.4 DÉMISSION. Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès sa réception, et aucun remboursement de cotisation n'est fait.

6.5 SUSPENSION ET EXPULSION. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des administrateurs présents, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de

l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

### 7. DÉLÉGUÉS D'UN CLUB MEMBRE

7.1 DÉLÉGUÉS : Chaque club membre, pour sa présence, doit être représenté par un délégué. Le délégué est un membre en règle de ce club membre.

#### 7.2 DÉLÉGUÉS :

7.2.1 Chaque club membre de la corporation désigne un seul délégué parmi ses membres. Si le délégué d'office ne peut pas être présent à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale, le club membre peut désigner un autre délégué en lui remettant la délégation de pouvoir prévue en annexe-A.

#### 7.3 IDENTIFICATION DU DÉLÉGUÉ :

7.3.1 Avant chaque assemblée des membres, le délégué d'un club membre doit faire valider sa délégation de pouvoir auprès du directeur général ou son représentant.

7.3.2 Pour être valide, la délégation de pouvoir d'un délégué d'un club membre doit être sous la forme prescrite en l'annexe-A des présents règlements généraux.

7.4 Le directeur général voit à ce que le processus soit mené avec diligence.

### 8. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres est l'instance décisionnelle suprême de la corporation sous réserve des présents règlements. L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers



## Règlements généraux de la corporation

et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, de nommer un vérificateur pour l'année en cours, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres aura été saisie dans l'avis de convocation. Elle doit se tenir dans les quatre mois suivants la fin de l'année financière de la corporation.

### 8.2 ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

8.2.1 Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou par un groupe constitué de 30 % des membres en règle de la corporation. Une assemblée spéciale doit être tenue dans la ville du siège social de la corporation.

8.2.2 L'ordre du jour d'une assemblée spéciale des membres ne peut comporter qu'un seul point.

8.3 AVIS DE CONVOCATION. L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être publié dans la revue RADIO AMATEUR DU QUÉBEC ou communiqué par courriel et/ou expédié par Postes Canada, au moins 20 jours avant la tenue de cette assemblée et placé sur la page d'accueil du site Web, s'il y a lieu. Le bilan, l'état des résultats de l'exercice écoulé et l'état des dettes et créances ainsi que tous autres documents sont remis à l'ouverture de l'assemblée. En cas d'urgence cette convocation se fait au moyen d'un écrit transmis par la poste, à l'adresse respective des membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

8.4 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Si des modifications aux statuts et règlements sont proposées, le libellé des modifications proposées doit obligatoirement accompagner

l'ordre du jour. Aucun sujet autre que celui ou ceux inscrit(s) à l'ordre du jour de la convocation ne peut être abordé ou discuté lors d'une telle assemblée.

8.5 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Le président de la corporation ou à défaut tout officier préside aux assemblées des membres. À défaut du président ou d'un officier, les membres votant présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

8.6 QUORUM. À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres. Le quorum pour une assemblée générale annuelle est constitué des membres votants présents à l'ouverture de celle-ci.

Le quorum pour une assemblée spéciale est constitué de (10) dix membres votant. À l'ouverture de l'assemblée des membres votants, le président constate le quorum avant de procéder à l'examen des affaires de cette assemblée nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

8.7 AJOURNEMENT. Les membres votant présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée à une heure et une date indiquée à ce moment. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans la nécessité d'un avis de convocation, et les membres votants peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

8.8 VOTE. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée des membres votant, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration



## Règlements généraux de la corporation

du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres, seul le délégué désigné de chaque club membre a droit de vote.

8.9 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou qu'au moins dix pour cent des membres votants présents ne le demandent. Chaque membre votant remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il aura inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

8.10 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

8.11 PROCÉDURE. Le guide « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin est utilisé pour compléter les dispositions expresses des présents règlements lors des assemblées des membres.

8.12 AVIS DE MOTION.

8.12.1 Tout membre en règle de la corporation peut soumettre un avis de motion qu'une proposition sera présentée à l'assemblée générale annuelle pour étude en faisant parvenir par courrier au siège social de la corporation, avant le 1er avril précédant l'assemblée, le texte de la proposition, aux conditions ci-après énoncées.

8.12.2 La proposition doit concerner qu'un seul sujet, être énoncée dans un langage simple et être signée par le proposant.

8.12.3 La proposition doit être secondée par un membre en règle de la corporation et être cosignée par celui-ci. Les deux signataires doivent être présents à l'assemblée générale

annuelle, à défaut, la proposition sera considérée n'avoir jamais eu lieu.

8.12.4 Le conseil d'administration, après étude de la proposition, peut recommander, avec motifs, aux membres votants réunis en assemblée générale annuelle de ne pas considérer recevable une proposition pour quelques raisons, et sans être limitatif, y compris une proposition ambiguë, contraire aux buts et objets de la corporation, contraire à la loi ou néfaste à la poursuite des opérations de la corporation.

8.12.5 Une telle recommandation du conseil d'administration constitue une question préalablement décidée prioritairement, par l'assemblée générale annuelle, avant de considérer la proposition soumise.

8.12.6 L'ensemble du présent règlement s'applique à une proposition ainsi soumise.

## 9. LES ADMINISTRATEURS

### 9.1 ÉLIGIBILITÉ.

9.1.1 Être une personne physique de bonne moralité et de bonnes mœurs, à l'exception des moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés, et

9.1.2 Être membre du conseil d'administration d'un club membre et maintenir son adhésion à ce club en tout temps, et

9.1.3 Le défaut d'une des clauses précédentes en court de mandat entraîne son inéligibilité automatique à compter de la date du défaut.

### 9.2 COMPOSITION.

9.2.1 La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre variable d'administrateurs qui dépend du nombre de clubs membres.

9.2.2 Le directeur général assiste au conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote. Les responsables des



## Règlements généraux de la corporation

comités CCFQ, RTQ et RU (réseau d'urgence) peuvent assister au conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote.

9.3 **DÉSIGNATION.** Chaque club membre de la corporation désigne par résolution de son conseil d'administration la personne de son conseil d'administration qui sera administrateur au conseil d'administration de la corporation. Le club membre fait connaître la désignation par l'envoi par la poste, à la corporation, d'une copie certifiée conforme de la résolution qui désigne l'administrateur conformément à l'annexe-B.

9.4 **DURÉE DES FONCTIONS.**

9.4.1 L'entrée en fonction de l'administrateur représentant le club membre débute à la date de la réception par la corporation de la copie de la résolution du club membre. L'administrateur ainsi désigné demeure en fonction jusqu'à la première des deux dates suivantes : a) la perte de la qualité d'administrateur de la personne désigné ; ou b) la réception par la corporation d'une copie certifiée conforme d'une nouvelle résolution du club membre désignant une autre personne au poste d'administrateur de la corporation.

9.5 **DÉMISSION.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire, à l'adresse du siège social de la corporation, par courrier recommandé une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. La corporation s'assure du remplacement de l'administrateur démissionnaire.

9.6 **DESTITUTION.**

9.6.1 À moins de disposition contraire de l'acte constitutif du club membre, tout administrateur de la corporation désigné par un club membre peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres du club membre ayant le droit de le nommer réuni en assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une

résolution adoptée à la majorité simple des membres du club membre. De plus, tout administrateur ou dirigeant évite de se placer en conflit d'intérêt envers la corporation ou ses membres.

9.7 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications d'éligibilités requises pour être administrateur prévues à l'article 9.1.

9.8 **RÉMUNÉRATION.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat et prennent à leur seule charge toutes les dépenses en raison de leur mandat.

9.9 **INDEMNISATION.** La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépense, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

9.10 **CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

10. **LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

10.1 **PRINCIPE.** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la corporation sauf ceux qui



## Règlements généraux de la corporation

sont réservés expressément aux membres par la Loi ou par le présent règlement.

10.2 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

10.3 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

### 11. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 11.1 CONVOCATION.

11.1.1 Le président, le vice-président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée du conseil d'administration.

11.1.2 L'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir à chaque membre du conseil d'administration, au moins dix (10) jours ouvrables francs avant la date fixée pour cette assemblée, à moins que tous les administrateurs y renoncent. Les documents sont remis avant ou au début de l'assemblée. Les moyens d'expéditions de l'avis peuvent être définis de temps à autre par le conseil d'administration.

11.2 ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ADMINISTRATEURS. Immédiatement avant l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient une réunion régulière des administrateurs aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi. Les officiers ainsi nommés entrent en fonction immédiatement après la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

11.3 LIEU. Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit qu'indique l'avis de convocation. Elles peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique ou par tout autre moyen légal accepté par les membres du conseil d'administration permettant une interaction immédiate de tous les participants.

11.4 RÉUNIONS. Le conseil d'administration de la corporation doit tenir annuellement un minimum de deux (2) réunions régulières.

11.5 QUORUM. Le quorum du conseil d'administration est de sept (7) administrateurs.

#### 11.6 VOTE.

11.6.1 Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants.

11.6.2 Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Lors d'une assemblée par mode électronique, le vote se fait verbalement.

11.6.3 Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

11.6.4 Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

11.6.5 Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

11.7 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE. Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration de la corporation à l'aide de moyens électroniques autres, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.



## Règlements généraux de la corporation

11.8 RENONCIATION. Tout administrateur peut par écrit ou courriel, adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant ou pendant l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

11.9 RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif.

11.10 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

11.11 CONSULTATION RESTREINTE DES RÉOLUTIONS. Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif peuvent être consultés en tout temps par les membres du conseil

d'administration et par les présidents des clubs membres qui ne sont pas eux-mêmes membres du conseil d'administration de la corporation.

## 12. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

### 12.1 NOMINATION OU ÉLECTION.

12.1.1 Les administrateurs élisent parmi eux :

12.1.1.1 un président

12.1.1.2 un vice-président

12.1.1.3 un secrétaire

12.1.1.4 un trésorier de la corporation

12.1.2 Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent ainsi que tout comité d'étude jugé nécessaire.

12.2 QUALIFICATIONS. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

12.3 TERME D'OFFICE. La durée du terme d'un officier est d'une année, allant d'une assemblée générale annuelle à la suivante. Les officiers de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

12.4 DÉMISSION ET DESTITUTION. Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au secrétaire, à l'adresse du siège social de la corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer avec raison valable, tout officier de la corporation et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.



## Règlements généraux de la corporation

12.5 RÉMUNÉRATION. La rémunération du directeur général et de tout autre employé de la corporation est fixée par le conseil d'administration.

### 12.6 POUVOIRS ET DEVOIRS.

12.6.1 Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation.

12.6.2 Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation.

12.6.3 Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

12.6.4 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

### 12.7 PRÉSIDENT.

12.7.1 Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs.

12.7.2 Il préside à toutes les assemblées de l'exécutif et du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation.

12.7.3 Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation.

12.7.4.1 Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

12.7.4.2 Le président, sur résolution du CA, est autorisé à signer les ententes liant la corporation.

### 12.8 VICE-PRÉSIDENT.

12.8.1 Le vice-président est choisi parmi les administrateurs.

12.8.2 Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

12.8.3 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les règlements.

### 12.9 TRÉSORIER.

12.9.1 Le trésorier est choisi parmi les administrateurs.

12.9.2 Il a la charge de gérer les finances de la corporation. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de trésorerie.

12.9.3 Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

12.9.4 Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.

12.9.5 Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

### 12.10 SECRÉTAIRE.

12.10.1 Le secrétaire est choisi parmi les administrateurs.

12.10.2 Il a la garde des documents et registres de la corporation.



## Règlements généraux de la corporation

12.10.3 Il agit comme scribe aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres.

12.10.4 Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

12.10.5 Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet.

12.10.6 Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation.

12.10.7 Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde.

12.10.8 Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

### 13. LE COMITÉ EXÉCUTIF

13.1 COMPOSITION. Le comité exécutif de la corporation est composé du président, vice-président, du secrétaire, du trésorier de la corporation et du directeur général.

13.1.2 Le directeur général assiste aux réunions du comité exécutif avec droit de parole, mais sans droit de vote.

### 13.2 RÉUNION.

13.2.1 Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de deux membres.

13.2.2 L'avis de convocation doit être transmis par tous moyens au moins deux jours à l'avance.

13.2.3 La réunion peut être tenue en personne, sous forme de conférence téléphonique ou autres moyens électroniques avec composante vocale ou combinaison de ces moyens.

13.2.4 Le quorum est de deux membres.

13.3 POUVOIRS. Le comité exécutif possède tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

## 14. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

14.1 EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

### 14.2 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE

14.2.1 Après recommandation du conseil d'administration, le vérificateur, ou tout autre expert comptable, est nommé chaque année par les délégués lors de l'assemblée générale annuelle.

14.2.2 Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

## 15. LA DISSOLUTION

15.1 Advenant la cessation des activités ou la dissolution de la corporation, tous les biens mobiliers et immobiliers seront transférés à des organismes poursuivant des objectifs analogues à ceux de la corporation conformément aux résolutions de la corporation.

## 16. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

16.1 Le conseil d'administration peut autoriser, en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

### 16.2 LETTRES DE CHANGE.

16.2.1 L'autorisation de tout chèque, note de créance ou note de crédit doit obligatoirement être faite par deux signatures



## Règlements généraux de la corporation

parmi les personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

16.2.2 N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers.

16.2.3 N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes.

16.2.4 Tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

16.3 DÉPÔTS. Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

### 17. LE POUVOIR D'EMPRUNT

17.1 Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun :

17.1.1 faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;

17.1.2 émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

17.1.3 hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ;

17.1.4 Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens meubles ou immeubles, présents ou à venir,

corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

### 18. LES AMENDEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

18.1 Tout amendement du présent règlement général de la corporation doit d'abord être adopté par les administrateurs conformément à la loi et ensuite être ratifié par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée spéciale.

### 19. LES DÉCLARATIONS

19.1 Le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation ; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

### 20. Mesures transitoires

20.1 Les présents règlements généraux entrent en vigueur le 1er décembre 2016.

20.2 Tous les membres, sous les règlements généraux 2015-2016, demeurent membre de la corporation jusqu'à la fin de leur adhésion.

20.3 Aucune adhésion individuelle, sous les règlements généraux 2015-2016, ne sera acceptée ou sollicitée après le 1er septembre 2016.



## Règlements généraux de la corporation

20.4 Dès l'entrée en vigueur des présents règlements généraux, la sollicitation des clubs à devenir membres de la corporation sous le nouveau régime commence et leur adhésion 1<sup>er</sup> décembre 2016.

20.5 Les administrateurs de la corporation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle 2017.

20.6 Immédiatement avant l'assemblée générale annuelle de 2017, les administrateurs désignés par les clubs membres en vertu des présents règlements généraux se réunissent pour procéder à l'élection des officiers de la corporation.

20.7 Le président sortant de la corporation demeure comme invité au conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote pour une année afin d'assurer la transition.

### 21. ABROGATION.

21.1 Les présents règlements généraux de la corporation abrogent tous les précédents règlements ayant pu être votés de temps à autre.

### 22. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

22.1 Ce qui précède est le texte intégral des RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX dûment adoptés par la corporation conformément à la Loi, et ratifiés par l'assemblée générale des membres, tenue à Trois-Rivières le samedi 11 juin 2016.

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

---

Guy Richard, VE2XTD  
Président de l'assemblée

---

Pierre Thibaudeau, VE2PRT  
Secrétaire de l'assemblée



Règlements généraux de la corporation

ANNEXE -A-

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Je soussigné, \_\_\_\_\_ président  
du club radioamateur \_\_\_\_\_,  
dûment autorisé par résolution nomme  
\_\_\_\_\_ indicatif \_\_\_\_\_  
délégué d'office pour l'assemblée générale ou  
spéciale de Radio Amateur du Québec inc. devant  
se tenir le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures  
sont :

ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_ le  
\_\_\_\_\_20\_\_

\_\_\_\_\_  
Président du club membre

Chaque délégué doit avoir en sa possession la  
présente délégation de pouvoir signé comme  
original

ANNEXE-B

COPIE CERTIFIÉE CONFORME D'UNE  
RÉSOLUTION DU CLUB MEMBRE

Je soussigné, \_\_\_\_\_,  
secrétaire du club radioamateur  
\_\_\_\_\_, membre de Radio Amateur  
du Québec inc certifie conforme la résolution  
suivante :

Sur proposition de \_\_\_\_\_, indicatif  
\_\_\_\_\_, appuyé de \_\_\_\_\_  
indicatif \_\_\_\_\_, il est résolu de  
nommer \_\_\_\_\_ indicatif  
\_\_\_\_\_ l'administrateur de  
notre club radioamateur sur le conseil  
d'administration de Radio Amateur du Québec inc.  
Adoptée

\_\_\_\_\_  
Secrétaire du club membre